

# DÉCLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM DE FAMILLE

Article 311-21 du Code Civil

document à joindre à la déclaration de naissance et à remettre à l'Officier d'Etat Civil du lieu de naissance de l'enfant

Prénom(s) du père : \_\_\_\_\_

Nom du père : \_\_\_\_\_

(1<sup>ère</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> partie : \_\_\_\_\_) <sup>(1)</sup>

Né le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Domicile du père : \_\_\_\_\_

Prénom(s) de la mère : \_\_\_\_\_

Nom de la Mère : \_\_\_\_\_

(Nom de jeune fille) (1<sup>ère</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> partie : \_\_\_\_\_) <sup>(1)</sup>

Née le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_

Domicile de la mère : \_\_\_\_\_

Attestons sur l'honneur que l'enfant prénommé : \_\_\_\_\_ ,

né(e) le : \_\_\_\_\_ à : \_\_\_\_\_ Ou à naître (rayer la mention inutile)

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

(1<sup>ère</sup> partie : \_\_\_\_\_ 2<sup>ème</sup> partie : \_\_\_\_\_) <sup>(2)</sup>

Nous sommes informés :

1 - que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'Officier de l'État Civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2 - que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature du père,

Signature de la mère,

**Avertissement** : en application de l'article 441-7, du Code Pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait :

1) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1er septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

Mise à jour le 19 janvier 2023

[manteslajolie.fr](http://manteslajolie.fr)

